

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1978

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1774/78

(78/983/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1774/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V et VI⁽⁴⁾,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1774/78, une adjudication de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁵⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution à l'exportation porte sur environ 1 500 000 tonnes;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur des céréales⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)

n° 2746/75; que l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 20 000 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 16 novembre 1978, à 69,10 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° C 180 du 29. 7. 1978, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.